

La complicité par omission : une analyse critique de l'arrêt *Rochon c. La Reine*

Amissi Melchiade Manirabona

Volume 42, Number 2, 2012

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1026911ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1026911ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Manirabona, A. M. (2012). La complicité par omission : une analyse critique de l'arrêt *Rochon c. La Reine*. *Revue générale de droit*, 42(2), 729–761.
<https://doi.org/10.7202/1026911ar>

Article abstract

This comment criticizes the majority opinion in the judgment delivered by the Quebec Court of Appeal in *Rochon v. The Queen*. Contrary to the approach of the Court of Appeal, the author of this comment argues that despite the absence of a legal duty, the omission to do something may constitute a source of criminal liability for an aider or an abettor. What is necessary is that the aider or abettor refrains from acting so that he can influence the course of the offence. Similarly, unlike the concurring opinion of Justice Kasirer, the author of this comment holds that in order to bear criminal liability, the aider or abettor does not need to desire the consequences of the offence. It is sufficient for him to know that the principal offender is committing the offence or is about to commit it, and to knowingly provide him with the material or moral support.

La complicité par omission : une analyse critique de l'arrêt *Rochon c. La Reine*¹

AMISSI MELCHIADE MANIRABONA

Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

RÉSUMÉ

Le présent commentaire critique l'opinion des juges de la majorité dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec à propos de l'affaire Rochon c. La Reine. Contrairement à l'approche de la Cour d'appel, l'auteur de ce commentaire soutient que malgré l'absence d'une obligation légale, l'omission de faire quelque chose peut être une source de responsabilité criminelle à

ABSTRACT

This comment criticizes the majority opinion in the judgment delivered by the Quebec Court of Appeal in Rochon v. The Queen. Contrary to the approach of the Court of Appeal, the author of this comment argues that despite the absence of a legal duty, the omission to do something may constitute a source of criminal liability for an aider or an abettor. What is

1. Au moment où ce texte était sous presse, la Cour suprême a majoritairement rendu un jugement rejetant l'appel interjeté par la poursuite. Dans sa décision en deux paragraphes, le plus haut tribunal du pays a estimé qu'« Il n'est pas nécessaire de décider en l'espèce si une omission "d'accomplir quelque chose" ne saurait fonder une déclaration de culpabilité aux termes de l'article 21(1)b) du *Code criminel* en l'absence d'un devoir d'agir de la part de l'accusé(e) ». La Cour a fait sienne la décision des juges de la majorité en Cour d'appel selon laquelle « la preuve était insuffisante pour conclure avec la certitude requise que l'intimée ait agi ou omis d'agir en vue d'aider quelqu'un à commettre les crimes mentionnés à l'acte d'accusation, même si cela en était le résultat manifeste ». Par contre, pour le juge Cromwell, dissident, le pourvoi aurait dû être accueilli, essentiellement pour les motifs du juge Dalphond, dissident en Cour d'appel. Voir *R. c. Rochon*, 2012 CSC 50. Malgré ce nouveau développement, l'auteur maintient ses arguments et les critiques faites à l'encontre de la décision majoritaire de la Cour d'appel sont applicables au jugement majoritaire de la Cour suprême.

titre de complice. L'essentiel est que le complice s'abstienne d'agir en vue d'influencer le cours de l'infraction. De même, contrairement au jugement concordant du juge Kasirer, l'auteur du présent commentaire est d'avis que le complice n'a pas besoin de chercher ou désirer les conséquences de l'infraction principale pour être criminellement responsable de l'infraction. Il suffit qu'il sache que l'auteur principal est en train de commettre l'infraction ou est sur le point de la commettre, et qu'il lui apporte son soutien matériel ou moral en connaissance de cause.

necessary is that the aider or abettor refrains from acting so that he can influence the course of the offence. Similarly, unlike the concurring opinion of Justice Kasirer, the author of this comment holds that in order to bear criminal liability, the aider or abettor does not need to desire the consequences of the offence. It is sufficient for him to know that the principal offender is committing the offence or is about to commit it, and to knowingly provide him with the material or moral support.

Mots-clés : Responsabilité pénale, complicité, omission, aide, encouragement, actus reus, mens rea.

Key-words : Criminal liability, complicity, omission, aiding or abetting, actus reus, mens rea.

SOMMAIRE

Introduction.....	731
1. L'actus reus de la complicité par l'aide ou l'encouragement.....	735
1.1 En quoi consiste l'aide ou l'encouragement à la commission d'une infraction?.....	737
1.2 L'étendue de l'aide ou de l'encouragement	747
2. La mens rea de la complicité par l'aide ou l'encouragement	750
Conclusion	759

INTRODUCTION

1. Dans un jugement fort partagé², la Cour d'appel du Québec a récemment acquitté une femme condamnée en première instance, entre autres, pour complicité à la production de cannabis. Nicole Rochon avait décidé d'aller vivre ailleurs et confié sa maison à son fils Olivier Rochon. Au retour sur sa propriété à l'été 2006, elle a constaté la présence d'une culture de cannabis sur son terrain et à l'intérieur de la maison. M^{me} Rochon aurait alors demandé à son fils à deux reprises « de voir à ce que “ça disparaisse” »³. Elle n'a pas voulu le dénoncer aux autorités ni éradiquer la plantation, encore moins quitter les lieux pour se distancier de l'aventure criminelle menée par son fils.

2. À la Cour du Québec, alors qu'elle était poursuivie pour complicité (articles 21 (1) (b) et 21 (1) (c) C.cr.) à la production de marijuana en violation de l'article 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁴, M^{me} Rochon avait fait entendre qu'elle n'était pas reliée à cette plantation, car elle n'avait rien fait pour aider son fils à produire le cannabis. Elle avait ajouté qu'après avoir pris connaissance de ce qui se passait sur son terrain, elle s'en était dissociée en demandant à son fils de voir à ce que ça disparaisse. Toutefois, le juge Paul Chevalier de la Cour du Québec avait retenu de l'ensemble de la preuve que M^{me} Rochon ne pouvait être crue. Selon le premier juge, « [m]ême si le Tribunal avait un doute raisonnable quant à la véracité d'une bonne partie de la version de l'accusée, ce [*sic*] qu'il n'a pas vu les invraisemblances et illogismes relevés plus haut, il devrait prononcer un verdict de culpabilité »⁵. Le juge Chevalier a alors jugé ce qui suit :

Il est évident que la présence prolongée de l'accusée sur **son** terrain, où elle sait que se cultive du cannabis alors qu'elle ne fait rien d'efficace pour que cesse l'illégalité qu'elle constate, alors qu'elle ne se dissocie pas de ce qui se passe mais reste sur les lieux — bien que la preuve **démontre** qu'elle aurait pu

2. *Rochon c. La Reine*, 2011 QCCA 2012.

3. *R. c. Rochon*, 2008 QCCQ 7960, par. 11.

4. L.C. 1996, c. 19.

5. *R. c. Rochon*, préc., note 3, par. 44.

quitter —, est de nature à permettre d'inférer son consentement. Il est certainement raisonnable de conclure qu'elle aide les producteurs, à tout le moins en choisissant de les laisser poursuivre leur production en les laissant utiliser son terrain, boisé et à l'abri des regards.⁶

3. Les allégations de représailles potentielles n'ont pas été retenues étant donné que rien dans la preuve ne laissait entendre que M^{me} Rochon ait pu être l'objet de menaces de la part de qui que ce soit⁷. Le juge d'instance a par ailleurs reconnu que l'accusée n'avait aucune obligation légale de dénoncer la présence d'une production de cannabis sur son terrain⁸. Il a relevé cependant que « [...] si, sachant qu'elle risque d'être impliquée dans cette production, l'accusée choisit de ne pas avertir les autorités pour montrer qu'elle n'a rien à voir avec cette plantation sous prétexte qu'elle ne veut pas "stooler" son fils et lui créer des problèmes et parce qu'elle est "anti-répression", elle manifeste non seulement du laxisme mais encore la décision qu'elle prend de laisser se poursuivre l'infraction au [sic] risque d'entraîner sa responsabilité criminelle »⁹. Le premier juge finira par conclure que par ses agissements, M^{me} Rochon a démontré qu'elle consentait à ce que se commette l'infraction, un consentement allant « [...] bien au-delà de l'indifférence ou d'un simple acquiescement passif »¹⁰.

4. En appel devant la Cour d'appel du Québec, M^{me} Rochon a fait valoir que le juge de première instance a erré en droit en concluant à sa culpabilité du simple fait de sa présence sur les lieux de la commission d'une infraction et en lui imposant l'obligation de dénoncer la commission de cette infraction et celle de quitter la scène du crime. Au nom de la majorité, la juge Nicole Duval Hesler a accueilli l'appel et acquitté M^{me} Rochon. Selon elle, M^{me} Rochon ne devrait pas être déclarée coupable de complicité au sens de l'article 21 C.cr., car non seulement elle n'était pas légalement tenue d'appeler

6. *Id.*, par. 46 (gras dans l'original).

7. *Id.*, par. 38.

8. *Id.*, par. 47.

9. *Id.*, par. 48.

10. *Id.*, par. 49.

la police ou de quitter les lieux, mais en outre, la Couronne n'a pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable l'intention spécifique, de la part de la mère, d'aider ou d'encourager l'auteur principal du crime, son fils¹¹. D'après la juge Duval Hesler, le ministère public n'a pas prouvé que M^{me} Rochon :

[...] voulait accompagner son fils dans sa démarche illégale de production et de trafic de marijuana. Ce que la preuve saurait tout au plus démontrer, c'est que le fils a abusé du fait que sa mère était propriétaire de l'endroit et l'a placée devant un fait accompli. Elle n'a en effet été en mesure de se rendre compte de la présence des plants de marijuana sur sa propriété qu'une fois la plantation bien établie et en pleine production. Cela ne fait pas d'elle une complice après coup. Quant à la suite des événements, elle n'avait pas, faut-il le répéter, l'obligation de rapporter la situation aux forces policières, et des raisons d'intérêt public justifient amplement la position du droit pénal canadien qui se refuse à imposer une semblable obligation à de simples témoins.¹²

5. Le juge Nicholas Kasirer s'est rallié à la décision de la juge Duval Hesler, mais en insistant sur l'absence de la *mens rea* requise pour les infractions reprochées à M^{me} Rochon. Pour le juge Kasirer, la poursuite n'a pas démontré que M^{me} Rochon avait omis de faire quelque chose « en vue » d'aider son fils dans la production du cannabis, tel que l'exige l'article 21 (1) (b) C.cr.¹³. De son côté, le juge Dalphond a préféré émettre une opinion dissidente. Selon lui, la condamnation de M^{me} Rochon en première instance ne résultait pas de sa simple présence sur les lieux de l'infraction, mais :

[...] d'un contexte particulier démontrant son droit de contrôle des lieux, sa connaissance de la nature des opérations y ayant cours, son accomplissement de gestes concrets ne pouvant qu'aider (installation de sa tente à l'entrée des sentiers la rendant *de facto* gardienne de l'accès aux îlots de culture et retour sur les lieux après une absence) et son omission de poser des

11. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 41-43.

12. *Id.*, par. 50.

13. *Id.*, par. 135.

gestes concrets pour mettre fin à l'opération illégale qui ne pouvait se compléter sans l'utilisation de ses biens.¹⁴

6. En conséquence, « [s]il est vrai que celui qui accepte de louer sa terre pour y produire des substances qu'il sait interdites aide à la production et devient un complice, la situation ne saurait être différente lorsque le propriétaire tolère l'utilisation pour la même fin parce qu'il souhaite ainsi aider à la production »¹⁵.

7. Dans le présent commentaire, l'auteur critique la position des juges de la majorité, car en soustrayant M^{me} Rochon à l'application de l'article 21 (1) C.cr., cette opinion tend à favoriser l'impunité d'un comportement totalement blâmable. Nous sommes d'avis que dans ce cas d'espèce, la règle voulant que l'omission ne soit criminelle que dans le cas d'une obligation légale ne devrait pas s'appliquer, contrairement à ce que la juge Duval Hesler a affirmé. En décidant de ne pas s'opposer à la perpétration de l'infraction par son fils à l'intérieur de sa propriété, M^{me} Rochon a clairement manifesté sa volonté d'encourager la réalisation du crime¹⁶. Par ailleurs, contrairement aux affirmations du juge Kasirer, le présent commentaire soutient que l'expression « faire quelque chose ou omettre de faire quelque chose en vue d'aider ou d'encourager » ne doit pas s'entendre comme exigeant que la *mens rea* du complice soit la même que celle de l'auteur principal de l'infraction.

8. Le présent commentaire entend donc répondre à la fois aux motifs de la juge Duval Hesler et à ceux du juge Kasirer. La première section de notre texte portera ainsi sur l'*actus reus* de la complicité, en insistant sur l'omission d'accomplir quelque chose. La deuxième section abordera la question de la *mens rea* requise pour la complicité, en rappelant que l'essentiel est que le complice fasse quelque chose qui aide ou encourage, en sachant que l'auteur principal est en train de commettre le crime et que l'on peut conclure à la présence d'une *mens rea* en cas d'aveuglement ou d'ignorance

14. *Id.*, par. 125.

15. *Id.*, par. 128.

16. Voir Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 772.

volontaire¹⁷ lorsque la connaissance pure et simple ne peut pas être démontrée.

1. L'ACTUS REUS DE LA COMPLICITÉ PAR L'AIDE OU L'ENCOURAGEMENT

9. En matière de complicité, les termes « aider » et « encourager » ont longtemps été confondus et utilisés indistinctement. Cependant, dans *R. c. Greyeyes*¹⁸, le juge Cory de la Cour suprême du Canada est venu affirmer qu'il s'agit de deux concepts totalement distincts. Selon lui, aider à commettre l'infraction signifie « assister la personne qui agit ou lui donner un coup de main »¹⁹. À l'inverse, encourager est défini comme étant le fait d'« inciter et instiguer à commettre un crime, ou en favoriser ou provoquer la perpétration »²⁰. Dans la pratique, l'aide peut généralement consister à fournir quelque chose qui permet à l'auteur réel du crime de bien exécuter matériellement son forfait, alors que l'encouragement peut référer à une motivation que le complice exerce sur la psychologie ou le moral de l'auteur du crime. C'est pourquoi il a longtemps été tenu pour acquis que le complice par aide devait être présent au moment de la commission de l'infraction, alors que le complice par encouragement pouvait être absent²¹. Toutefois, bien qu'il soit incontestable que la responsabilité criminelle peut découler de l'aide ou de l'encouragement, certains auteurs estiment néanmoins que, dans la pratique, ces termes ne sont pas mutuellement exclusifs, car ils peuvent facilement être imbriqués dans une même affaire²². Ils avancent avec raison que dans certains cas, l'acte d'encouragement est implicitement inclus dans celui visant à aider la commission du crime²³, de sorte qu'une distinction technique entre ces deux mots semblerait indésirable pour

17. *R. c. Briscoe*, [2010] 1 R.C.S. 411; *R. c. Roach*, (2004) 192 C.C.C. (3d) 557 (Ont. C.A.).

18. [1997] 2 R.C.S. 825.

19. *Id.*, 837.

20. *Id.* Voir aussi *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 14.

21. Jonathan CLOUGH, « Punishing the Parent: Corporate Criminal Complicity in Human Rights Abuses », (2008) 33 *Brook. J. Int'l L.* 899, 908.

22. *Id.*

23. *Id.*

l'instant²⁴. La Commission de réforme du droit du Canada a par ailleurs estimé que l'encouragement constituait une sorte d'aide psychologique²⁵. Même si la Cour suprême a récemment réitéré une telle distinction²⁶, l'affaire *Rochon* nous montre qu'il serait peut-être mieux de ne pas les séparer. En effet, dans cette affaire, le premier juge a décidé de baser ses motifs sur l'omission en vue d'aider la commission du crime, en insistant sur le fait que M^{me} Rochon n'a pas dénoncé la situation aux autorités compétentes ou quitté les lieux. En ce faisant, il s'est attiré les critiques de la Cour d'appel sur le fait que M^{me} Rochon n'était pas obligée de faire toutes ces démarches. Sans désapprouver les conclusions du premier juge, l'auteur de ce commentaire est d'avis que son jugement aurait pu susciter moins de reproches s'il avait conclu que la présence, quoique passive, de M^{me} Rochon sur le lieu du crime constituait un encouragement compte tenu de sa position d'autorité sur son fils et de son droit de propriété absolu sur sa maison et son terrain²⁷. Le juge de la Cour du Québec aurait donc pu insister sur la notion d'encouragement par la présence prolongée de M^{me} Rochon sur le lieu du crime plutôt que sur la notion d'aide.

10. En droit criminel canadien, la personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre un crime²⁸ est considérée comme un participant à ce crime et encourt la même responsabilité criminelle que l'auteur principal²⁹. Cependant, les éléments matériels requis pour l'infraction principale sont totalement différents de ceux

24. Don STUART, *Canadian Criminal Law, Student Edition*, 6^e éd., Scarborough, Carswell, 2012, p. 661.

25. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives*, Document de travail 45, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1985, p. 46.

26. *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 14.

27. Rachel GRONDIN, « La présence sur les lieux du crime », (1991) 22 R.G.D. 615, 642 et 643.

28. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 21 (1) (b).

29. Dans la détermination de la responsabilité criminelle, l'article 21 (1) du *Code criminel* met sur le même pied les personnes qui commettent réellement une infraction et celles qui les aident et les encouragent à la commettre. Selon la Cour suprême, la personne qui fournit l'arme peut être « déclarée coupable de la même infraction que la personne qui a appuyé sur la gâchette ». Voir *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 13.

relatifs à l'aide ou à l'encouragement même si, bien évidemment, la responsabilité du complice dérive de celle de l'auteur réel³⁰. L'acte matériel visant à aider ou à encourager intervient généralement au début de la perpétration de l'infraction ou au cours de cette perpétration³¹. Mais il n'est pas aisé de déterminer concrètement ce qui constitue de l'aide ou de l'encouragement.

1.1. EN QUOI CONSISTE L'AIDE OU L'ENCOURAGEMENT À LA COMMISSION D'UNE INFRACTION?

11. Le *Code criminel* ne définit pas la notion d'aide ou d'encouragement. L'article 21 (1) (b) réfère à la fois au geste positif (action) et à l'omission comme étant susceptibles de constituer l'élément matériel suffisant pour engager la responsabilité criminelle du participant. Même si contrairement à l'article 21 (1) (b) portant sur l'aide, l'article 21 (1) (c) prévoyant l'encouragement ne mentionne pas expressément le mot « omettre », il est entendu que l'encouragement peut aussi résulter de l'omission, étant donné que les tribunaux n'ont pas décidé le contraire. La Cour suprême nous enseigne ainsi que « [L'*actus reus* de l'aide ou de l'encouragement consiste à accomplir (ou, dans certaines circonstances, à omettre d'accomplir) une chose qui aide ou encourage l'auteur de l'infraction à commettre cette dernière »³². Afin d'engendrer la responsabilité pénale, l'essentiel est donc que le geste

30. En effet, sans la commission du crime par le second, le premier ne saurait être poursuivi pour aide ou encouragement à la commission du crime. Dans son document de travail 45, la Commission de réforme du droit du Canada avait proposé de ne faire aucune distinction entre les cas où l'infraction principale est consommée et ceux où elle ne l'est pas. Voir COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, préc., note 25, p. 57. Mais la proposition n'a pas été adoptée. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la tentative (article 24 C.cr.), le complot (article 465 C.cr.) ou l'incitation (article 464 C.cr.) ne requièrent pas la consommation finale du crime. Puisque la tentative, le complot et l'incitation sont des infractions à part entière, les principes de complicité leur sont théoriquement applicables. Voir *R. c. J.F.*, 2011 ONCA 220, sur la complicité à la perpétration d'un complot. On peut aussi réprimer la complicité de tentative, alors que la tentative de complicité n'est pas punissable. Voir G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 16, p. 779.

31. Si l'aide ou l'encouragement interviennent après la perpétration de l'infraction, la responsabilité du complice est à chercher du côté de l'article 23 C.cr. portant sur la complicité après le fait.

32. *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 14.

ou l'omission soit destiné à aider ou à encourager la commission du crime.

12. Le complice doit poser un geste (pas nécessairement un geste illégal) ou omettre de poser un geste (pas nécessairement un geste qui est de son devoir d'accomplir). L'omission de faire quelque chose en vue d'aider à la commission du crime prévue à l'article 21 (1) (b) C.cr. ne doit donc pas nécessairement porter sur quelque chose qu'il est du devoir de l'accusé de réaliser. La situation est ici différente de celle de la négligence criminelle prévue à l'article 219 (1) (b) C.cr., qui réfère expressément à un devoir d'agir. Ce qui est important dans le cadre de la complicité, c'est que l'omission de faire quelque chose s'inscrive dans le plan visant à aider ou à encourager l'auteur réel de l'infraction à perpétrer son crime. La complicité par omission suivant l'article 21 (1) (b) C.cr. ne nécessite donc pas l'existence d'un devoir légal d'agir³³. Dans *R. c. Michaud*, la Cour d'appel du Québec a décidé que :

La référence à une omission d'avoir accompli un devoir auquel, suivant le juge, l'appelant était légalement tenu constituait une erreur. D'une part, il y a manifestement eu confusion puisque, par cette directive, le juge a importé, dans la définition du meurtre, une notion (l'omission de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir) qui, vu l'alinéa (b) de l'article 219 (1) C.cr., s'applique à la négligence criminelle, non au meurtre. D'autre part, si c'est l'alinéa (b) de l'article 21 (1) C.cr. qui est en cause, l'omission peut porter sur quelque chose qu'il n'est pas nécessairement du devoir de l'accusé d'accomplir [...].³⁴

13. La même Cour d'appel a récemment rappelé de façon claire et limpide que :

Le législateur ne fait pas mention, à l'article 21, du manquement d'accomplir un devoir légal, comme il le fait pour l'infraction de négligence criminelle à l'article 219 (1) (b) du *Code*. Nous

33. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 11 : « [...] L'actus reus de la complicité exige d'une personne qu'elle accomplisse un geste ou omette d'en faire un » (soulignés dans l'original).

34. *Michaud c. La Reine*, 2006 QCCA 1121, par. 55. Voir aussi *Marc c. La Reine*, 2006 QCCA 1112, par. 125 : « Le législateur à l'article 21 ne fait aucunement mention d'un devoir légal ».

ne sommes pas dans une situation où un devoir d'agir imposé par une loi peut être créateur de responsabilité criminelle.³⁵

14. Par ailleurs, à supposer même que M^{me} Rochon n'était pas tenue de dénoncer la présence d'une production de cannabis sur son terrain, il n'en demeure pas moins que la combinaison de plusieurs éléments tend à indiquer qu'elle avait délibérément choisi d'encourager son fils à y poursuivre la production du cannabis. En effet, l'omission n'exclut pas d'autres comportements susceptibles de constituer de l'aide ou de l'encouragement à la commission d'un crime. La présence et l'omission sont deux choses totalement différentes, et ces deux situations peuvent coexister lors de la perpétration de l'infraction. Or, dans l'affaire sous analyse, il ne s'agit pas seulement d'un cas de pure omission de dénoncer la production de la drogue à la police. Il y a aussi cette présence prolongée et intentionnelle sur le lieu du crime qui connote une intention d'encourager la commission de l'infraction. Le fait que M^{me} Rochon a accepté de camper à l'extérieur de sa maison démontre qu'elle avait mis sa résidence entre les mains de son fils afin d'y produire des substances interdites, et n'a fait qu'encourager la poursuite de l'aventure criminelle. Son comportement a été déterminant dans la poursuite de la production de cannabis par son fils.

15. De même, il est désormais bien établi que le fait de ne pas agir pour celui qui omet d'exercer l'autorité qu'il détient sur une personne ou un bien peut constituer l'*actus reus* de la complicité si ses agissements visent à aider ou encourager l'auteur réel du crime. En dehors de l'aide ou de l'encouragement explicitement procuré, il peut arriver qu'une personne se rende criminellement responsable en tant que complice par acquiescement coupable synonyme d'un encouragement à cause de sa position particulière de contrôle sur une personne ou un bien³⁶. Dans *R. v. Nixon*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé qu'une omission d'agir par une personne en droit de le faire (*right to act*) pouvait constituer un *actus reus* suffisant pour la complicité et que dans ce cas, on ne peut pas invoquer

35. *R. c. M.D.*, 2010 QCCA 126, par. 12.

36. V. Gordon ROSE, *Parties to an Offence*, Toronto, Carswell, 1982, p. 19.

l'acquiescement passif pour se disculper³⁷. En effet, lorsqu'une personne est témoin de la commission d'un crime impliquant la personne contrôlée ou le bien possédé, on s'attend raisonnablement qu'elle empêche ce crime ou, à tout le moins, s'y oppose ou exprime sa désapprobation. À défaut, son omission peut, dans certaines circonstances, constituer une preuve convaincante qui permettra à un juge ou à un jury de conclure qu'elle a intentionnellement incité, aidé ou encouragé la commission de l'infraction³⁸. L'inaction de la personne ayant le droit de faire cesser la commission du crime peut ainsi devenir un véritable encouragement, comme le mentionnent Jacques Fortin et Louise Viau³⁹. En conséquence, si des activités criminelles sont commises au vu et au su de cette personne, elle ne pourra pas se disculper facilement en invoquant l'acquiescement passif. Cette approche peut valablement être appliquée au propriétaire d'un bien, comme M^{me} Rochon, qui a préféré ne rien faire pour empêcher ou désapprouver la violation de la loi par une personne utilisant son bien. Sa décision de ne rien entreprendre pour mettre fin ou s'opposer à la production des substances interdites, alors qu'elle savait que c'est l'usage de sa propriété qui rend possible la commission de l'infraction, semble être une conduite constituant l'*actus reus* suffisant pour la complicité par encouragement.

16. De toute évidence, vu que M^{me} Rochon était propriétaire des lieux et mère de l'auteur réel, elle ne saurait être traitée

37. *R. v. Nixon*, [1990] 6 W.W.R. 253 (B.C. C.A.): « [In] some cases it has been held to be sufficient that the accused had the power to control the acts of the person committing the offence. Where such control exists, failure to act has been interpreted to constitute encouragement. Where a person has the right to control another, his inactivity may be taken as evidence of encouraging the conduct, making him guilty as abettor ».

38. Richard CARD, *Card, Cross and Jones Criminal Law*, 18^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 822 : « 20.8 Normally, an act of assistance or encouragement is required. Thus, mere abstention from preventing an offence is generally not enough, but if D has a right of control over E and deliberately fails to take an opportunity to prevent E committing an offence, and knows that this is capable of assisting or encouraging the commission of the principal offence, his omission will constitute aiding or abetting ».

39. Jacques FORTIN et Louise VIAU, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982, p. 354 : « [...] les tribunaux retiennent la participation par omission dans les cas où une personne a, par sa non-intervention, autorisé l'emploi à des fins criminelles d'une chose dont elle a la responsabilité et la garde [...] ces cas se prêtent mieux à la notion d'encouragement qu'à celle d'aide ».

comme un simple témoin passif présent sur les lieux du crime, auquel s'applique généralement la règle de common law voulant que l'inaction ne soit pas criminelle. L'autorité réelle qu'elle avait sur sa propriété, ainsi que le pouvoir de décider de son usage fait que son inaction à mettre fin aux activités criminelles impliquant son fils est moralement blâmable, et non pas innocente. La situation est ici semblable à celle d'un propriétaire qui ne fait rien pour empêcher le chauffeur de sa voiture, à bord de laquelle il se trouve, de conduire dangereusement. Ayant une autorité sur sa voiture et un droit de contrôle sur son chauffeur, il a été décidé que son inaction s'apparentait à un consentement et à une approbation de la conduite dangereuse, ce qui constituait un encouragement à la commission de l'infraction⁴⁰.

17. Comme le soutiennent Gisèle Côté-Harper et ses collègues, lorsque l'inaction est destinée à assurer le succès de l'infraction, elle est tout à fait coupable⁴¹. Le fait que M^{me} Rochon ne se soit pas opposée, par des moyens raisonnables à sa disposition, aux activités illégales entreprises par son fils a sans doute été perçu comme une sorte de garantie morale à la continuation de la production de substances interdites par ce dernier. Par conséquent, la déclaration de culpabilité de M^{me} Rochon ne constituerait pas une restriction induite de la liberté individuelle dans une société libre et démocratique. Ce n'est pas tout à fait vrai d'affirmer que la common law n'a jamais cherché à « punir les omissions mais seulement les actes positifs pouvant nuire aux autres »⁴², dans la mesure où l'article 21 (1) (b) reconnaît lui-même de façon claire et expresse que certaines omissions peuvent être

40. Voir *R. v. Halmo*, (1941) 76 C.C.C. 116 (Ont. C.A.) et *R. v. Kulbacki*, [1966] 1 C.C.C. 167 (Man. C.A.). Dans le même sens, voir les décisions des autres pays de common law, notamment dans *Du Cros v. Lambourne*, [1907] 1 K.B. 40; *National Coal Board v. Gamble*, [1959] 1 Q.B. 11, 25; *Tuck v. Robson*, [1970] 1 W.L.R. 741; *R. v. Webster*, [2006] EWCA Crim. 415, par. 28-29 : « a defendant might be convicted of aiding or abetting dangerous driving if the driver drives dangerously in the owner's presence and with the owner's consent and approval. The owner was in control and ought to have prevented or attempted to prevent the driver driving in a dangerous manner. [...] It was the appellant's failure to take the opportunity and, exercise his right as owner of the vehicle, which would lead to the inference that he was associating himself with the dangerous driving ».

41. G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 16, p. 772.

42. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 36.

criminelles, notamment lorsqu'elles visent à aider ou à encourager la commission des infractions. En outre, il n'est pas toujours exigé qu'un comportement nuise à autrui pour qu'il soit assujéti au droit pénal. Ainsi, dans *R. c. Cline*⁴³, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'un comportement n'avait pas besoin d'être illégal pour constituer l'*actus reus* suffisant pour la tentative punissable en vertu du *Code criminel*. La Cour a ajouté que la tentative est une infraction qui repose fondamentalement sur la *mens rea*, de sorte que l'*actus reus* devient tout simplement un élément nécessaire⁴⁴. Comme pour la tentative, on peut aussi valablement affirmer que la complicité par encouragement repose fondamentalement sur la *mens rea*, de sorte que l'*actus reus* n'a pas besoin d'être un acte prohibé par la loi. S'il n'est pas souhaitable de criminaliser toutes les omissions, celles qui visent à encourager la commission du crime le méritent amplement. Il suffit que le ministère public démontre l'omission de poser un geste que l'accusé(e) était en droit de poser, d'une part, et, d'autre part, la connaissance de la nature criminelle des activités faites ou envisagées par l'auteur réel et l'intention de l'accusé(e) d'aider à la commission du crime en omettant d'agir⁴⁵. Or, la lecture des faits de l'affaire *Rochon* permet de voir clairement que n'eut été le soutien implicite de M^{me} Rochon à l'égard des activités criminelles de son fils dont elle était au courant, ce dernier n'aurait pas pu continuer la production de marijuana. Comme il a déjà été souligné, l'omission de M^{me} Rochon peut par ailleurs valablement être considérée comme une véritable action source de responsabilité criminelle à titre secondaire⁴⁶. En effet, la caution morale de M^{me} Rochon a été déterminante pour la poursuite de la culture illégale de la drogue. Sa conduite constituait donc un véritable acte d'encouragement à la commission du crime et mérite ainsi la punition à la hauteur de sa gravité. M^{me} Rochon ne peut pas prétendre échapper à sa responsabilité pénale secondaire en arguant

43. [1956] 115 C.C.C. 18 (Ont. C.A.).

44. *Id.*, 27 et 28.

45. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 109 (motifs du juge dissident).

46. Voir COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, préc., note 25, p. 43, note 92.

que son comportement n'a pas contribué effectivement à la perpétration des infractions par son fils.

18. Il a été jugé que la simple présence sur le lieu du crime et l'acquiescement passif à sa commission ne suffisent pas pour constituer une participation criminelle. Le droit criminel canadien est bien établi : le simple acquiescement passif ou la simple présence sur les lieux du crime ne suffisent pas si ce n'est pas dans l'optique d'assister, aider ou encourager la commission d'un crime dont on connaît la planification⁴⁷. Toutefois, si cette présence, quoique passive, vise à aider ou à encourager la commission du crime, il y a lieu de conclure à une forme de complicité⁴⁸. Pensons par exemple à une présence qui viserait à cacher la scène où un crime est en train d'être commis ou à entraver le travail des policiers. Pensons aussi à une présence qui suscite la commission des actes illégaux qui autrement n'auraient aucune raison d'être⁴⁹ ou à une présence sur la scène du crime dont on savait la planification et la perpétration certaine.

19. Comme l'affirme le professeur Stuart, le complice ne peut invoquer l'acquiescement passif s'il est tenu de surveiller l'auteur réel de l'infraction en vertu d'une obligation juridique (légale ou de common law)⁵⁰. Dans l'affaire sous analyse, la question centrale est de savoir si, oui ou non, on est en droit d'autoriser, quoique implicitement, l'utilisation de ses biens par autrui pour violer les lois canadiennes. N'existe-t-il pas, à tout le moins en common law, un devoir de ne pas

47. *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881, 896 : « [La] présence au moment de la perpétration d'une infraction peut constituer une preuve d'aide et d'encouragement si elle est accompagnée d'autres facteurs, comme la connaissance préalable de l'intention de l'auteur de perpétrer l'infraction ou si elle a pour but l'incitation. Il n'y a aucune preuve qu'au cours de la perpétration de l'acte criminel, l'un ou l'autre des accusés ait fourni une aide, une assistance ou une incitation au viol de Brenda Ross. Il n'y a aucune preuve de quelque acte positif ou omission pour faciliter le dessein illicite. [...]. Une personne ne peut être, à bon droit, déclarée coupable d'avoir aidé ou encouragé l'accomplissement d'actes répréhensibles alors qu'elle ne savait pas qu'on avait ou pouvait avoir l'intention de les commettre [...]. On doit pouvoir déduire que les accusés avaient la connaissance préalable qu'une infraction du type de celle commise était projetée, c.-à-d. que leur présence s'accompagnait d'une connaissance du viol projeté ».

48. Voir COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, préc., note 25, p. 46.

49. *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, préc., note 47, 896.

50. D. STUART, préc., note 24, p. 663.

abriter les auteurs des violations de lois canadiennes, violations dont on connaît la planification? Même à supposer que ce devoir n'existe pas, la présence prolongée de M^{me} Rochon sur les lieux du crime ne traduit-elle pas un appui moral (concours passif) à l'aventure criminelle de son fils, qui n'est rien d'autre qu'une sorte d'encouragement⁵¹?

20. Ainsi, dans l'arrêt *Élément c. La Reine*⁵² rendu par la Cour d'appel du Québec, une personne avait passé la soirée dans une boîte de nuit avec trois autres individus, dont une femme. Ensemble, ils décidèrent, en quittant le bar, que la femme allait faire de l'auto-stop, et si une voiture s'arrêtait, tous les quatre allaient monter à bord. L'accusé et les deux autres individus se cachaient alors que la femme faisait de l'auto-stop. Au moment où une voiture s'est arrêtée, tous les quatre y entrèrent. Alors que les deux compagnons masculins de l'accusé sortaient des canifs pour forcer la victime à conduire et enfin, à abandonner sa voiture, l'accusé n'avait posé aucun geste et n'avait prononcé aucune parole. Devant le juge, l'accusé a fait valoir que sa simple présence au moment des crimes ne pouvait pas engendrer sa responsabilité criminelle. Débouté en première instance, il le sera aussi en appel. La Cour d'appel a alors décidé qu'il :

[...] n'était pas un simple spectateur. Il a délibérément accepté de se cacher pour pouvoir obtenir passage dans le véhicule de la victime. Il n'a d'aucune façon protesté lorsqu'on a menacé la victime d'un couteau ni lorsqu'on l'a forcée à abandonner son véhicule. Il a profité de l'automobile volée. Finalement, alors qu'il aurait pu facilement se séparer de ses compagnons lorsqu'ils ont arrêté l'automobile pour visiter un ami, il a préféré rester sur place et participer avec eux à l'aventure qui s'est terminée par un accident.⁵³

21. Dans l'affaire sous analyse, il ne s'agissait pas non plus d'une « simple présence » de M^{me} Rochon sur les lieux du crime. En effet, son inaction s'est étendue sur une longue

51. G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 16, p. 772.

52. C.A., n° 500-10-000025-823, 13 octobre 1983, R.J.P.Q., 84-171.

53. *Id.*

période de l'été 2006, à partir du moment où elle a décidé sciemment de laisser son fils continuer la production de substances interdites jusqu'à ce qu'il soit arrêté. Elle a clairement affirmé qu'elle ne voulait pas dénoncer son fils auprès des autorités, car elle était « anti-répression » et qu'elle ne voulait pas que son fils ait des ennuis. Si ce comportement n'est pas de l'aide à la commission du crime, il s'agit, à tout le moins, de l'encouragement⁵⁴. En outre, une certaine jurisprudence estime que le fait pour une personne de continuer à être consciemment liée à une autre personne qui se livre à des activités illégales peut être considéré comme étant de la complicité par aide ou encouragement. Dans *R. v. Continental Cablevision Inc. et al.*⁵⁵, par exemple, le gérant d'une station de télévision contestait les poursuites intentées contre lui pour complicité dans la commission de l'infraction par l'entreprise qu'il dirigeait. La Cour a rejeté ses arguments en estimant que :

[He] cannot be characterized as being one who merely acquiesced passively in the affairs of his employer. [...]. He had the authority to prevent his participation in the commission of the act by resigning from the employ of the accused, Teleprompter, thus effectively extricating himself from the unlawful activities of that company. He chose not to do so. Au contraire, he chose to continue his active participation in the unlawful operations of Teleprompter and in so doing made himself criminally responsible along with his principal.⁵⁶

22. À la lumière de cette décision, il est possible de soutenir que même dans le cas où une personne ne contrôle pas effectivement une autre personne ou le bien impliqué dans la commission de l'infraction, elle peut se rendre criminellement responsable par la complicité si elle continue d'assister à la réalisation des activités à l'origine de la commission de l'infraction, alors qu'elle avait la possibilité de se désengager de

54. Voir G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 16, p. 771 et 772.

55. (1974) 5 O.R. (2d) 523 (Ont. Prov. Ct.).

56. *Id.*, par. 33, 34 et 37.

l'aventure criminelle⁵⁷. Dans le cas d'espèce, le juge d'instance a relevé les faits qui montrent clairement que M^{me} Rochon s'est rendue complice de la production illégale des substances interdites, par sa présence prolongée sur les lieux de production de cannabis, ainsi que par son refus de rester à Montréal ou de retourner à Aguanish d'où elle était venue à la mi-juillet 2006⁵⁸. Le juge a conclu que laisser se poursuivre l'usage de sa propriété par les auteurs de la production illégale de la drogue équivalait à les aider⁵⁹.

23. Le juge dissident de la Cour d'appel résume par ailleurs l'implication de M^{me} Rochon dans la production de cannabis en étant d'avis que celle-ci va plus loin qu'une simple présence sur les lieux du crime :

La preuve policière indique aussi qu'elle a choisi de s'installer avec un chien dans une tente située dans un endroit isolé, discret, non pratique par rapport à la résidence située à une dizaine de minutes de marche et que son véhicule y était stationné bien à l'abri des regards. Ce choix ne peut s'expliquer que par le désir de ne pas être vue et dénote une présence qui n'a rien d'une présence accidentelle sur les lieux des infractions. Cela est aussi peu compatible avec son explication qu'elle était venue pour consoler sa nièce à la suite du décès de sa mère (explication que le juge rejette au par. 34); en effet, si elle voulait être avec elle, pourquoi établir sa tente à 10 minutes de marche de celle de cette dernière? Finalement, la preuve policière a établi que le lieu choisi pour installer sa tente était fort névralgique, puisque tous les sentiers d'accès aux îlots de plantation partaient exclusivement de là et que c'était la saison des récoltes. Le choix de cet endroit permettait donc de surveiller, sinon de contrôler, le seul accès menant aux plants matures. En somme, en demeurant à cet endroit peu pratique par rapport à la résidence et le reste de sa famille,

57. *R. v. Hoggan*, (1965) 47 C.R. 256 (Alta. C.S.), 260 : « On doit prouver deux choses avant de pouvoir déclarer un accusé coupable d'avoir participé en aidant et en encourageant. Il faut prouver qu'il savait que l'auteur de l'infraction avait l'intention de la commettre et que l'accusé l'a aidé et encouragé. S'il ne sait pas qu'une infraction sera commise, sa présence sur les lieux du crime n'est pas un fait qui peut constituer une preuve d'aide et d'encouragement. » [Traduction de la Cour suprême dans *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, préc., note 47, 894].

58. Voir *R. c. Rochon*, préc., note 3, par. 34-39.

59. *Id.*, par. 46.

elle offrait une forme de gardiennage de la plantation et en assumait *de facto* un certain contrôle.⁶⁰

24. Les passages précédents montrent que M^{me} Rochon pourrait avoir posé des actes concrets tendant à ériger les obstacles à la découverte de la perpétration des infractions par son fils, ce qui n'est qu'une forme de complicité⁶¹. Enfin, étant donné que M^{me} Rochon était au courant des activités illégales qui se déroulaient à l'intérieur de sa propriété, son inaction combinée à sa présence plus ou moins prolongée sur les lieux du crime constituait une approbation tacite qui n'est rien d'autre qu'un encouragement à la perpétration de l'infraction. En se déclarant « anti-répression », elle s'est montrée favorable au comportement criminel de son fils, ce qui a moralement encouragé ce dernier. En refusant d'exercer son autorité sur sa propriété pour arrêter la production illégale du cannabis, elle a matériellement contribué à la commission de l'infraction.

25. Dans ses conclusions, la juge Duval Hesler est d'avis que « [...] le dossier ne contient aucune preuve de gestes de production et de possession dans le but de trafic de la part de la mère et que le juge de première instance n'en constate aucun »⁶². Ce raisonnement n'est pas approprié en ce qui concerne l'*actus reus* de la complicité par aide ou encouragement. En matière de complicité prévue à l'article 21 C.cr., l'élément matériel est évalué en fonction de l'acte positif ou de l'omission visant à aider ou à encourager, et non pas en rapport avec l'acte visant la commission de l'infraction principale. L'approche de la juge Duval Hesler à ce sujet tend à confondre l'élément matériel requis de la part du complice et celui exigé de l'auteur réel du crime, alors qu'il s'agit de deux choses totalement différentes.

1.2. L'ÉTENDUE DE L'AIDE OU DE L'ENCOURAGEMENT

26. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour dire que chaque type de conduite, y compris les mots, le sourire ou les

60. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 119 et 120.

61. *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, préc., note 47, 891.

62. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 49.

gestes, qui encourage la commission d'une infraction suffit pour qu'on soit tenu pénalement responsable de l'infraction commise par le biais de l'aide ou l'encouragement prévu aux articles 21 (1) (b) et (c) C.cr.⁶³. Toutefois, le droit pénal canadien ne semble pas préoccupé par le niveau d'aide requis pour établir la responsabilité criminelle du complice. En principe, il a toujours été dit que l'aide n'a pas à être efficace pour qu'il y ait responsabilité criminelle, même si elle doit être suffisante⁶⁴. Mais les expressions « aide suffisante » ou « encouragement suffisant » peuvent aussi donner lieu à des applications variées. En effet, ce qui est suffisant pour une personne peut ne pas l'être pour une autre, et la première pourrait être condamnée pour complicité, alors que la seconde ne le serait pas. Il est donc important d'appliquer un critère objectif : l'aide doit être jugée suffisante ou l'encouragement jugé suffisant pour une personne raisonnable placée dans la même situation. En d'autres mots, l'aide n'a pas à être efficace ou utile, mais plutôt objectivement suffisante pour influencer le cours de l'infraction, peu importe la forme de cette dernière.

27. En considération de ce qui précède, il semble que le lien de causalité entre la consommation de l'infraction par l'auteur réel et l'aide ou l'encouragement fourni à ce dernier par le complice n'est pas strictement nécessaire. Toutefois, en matière de meurtre au premier degré, l'approche semble différente en raison de la particularité de ce crime⁶⁵. Ainsi, dans une récente affaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique, après avoir rappelé que la Cour suprême du Canada n'a pas abordé la question du lien de causalité dans *R. c. Briscoe*⁶⁶, a estimé que « [...] to prove that an accused is guilty of first degree murder as an aider or abettor of the actual killer, the Crown must establish beyond a reasonable doubt that that accused's assistance or encouragement was an essential, substantial and integral part of the killing [...] »⁶⁷. Elle a ajouté que : « To rule

63. D. STUART, préc., note 24, p. 661; *R. c. Greyeyes*, préc., note 18, par. 38.

64. J. FORTIN et L. VIAU, préc., note 39, p. 359; G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 16, p. 768.

65. *Code criminel*, préc., note 28, art. 231 (2) C.cr.

66. Préc., note 17.

67. *R. v. Leslie*, 2012 BCSC 683, par. 326.

otherwise would reduce the level of causation required of an aider or abettor to a lower level than that of the principal, while attracting the same penalty »⁶⁸. Toute la question est de déterminer à partir de quel degré l'aide est jugée substantielle ou considérée comme faisant partie intégrante du meurtre.

28. Dans la mesure où le complice encourt la même peine que l'auteur principal, un certain déséquilibre pourrait être perceptible au détriment du complice si on ignore complètement le lien de causalité. Le droit pénal anglais a été invité à tenir compte de cette préoccupation. En effet, après avoir réaffirmé que l'aide n'a pas besoin d'être substantielle pour que le complice soit criminellement responsable, la Commission du droit du Royaume-Uni, dans son rapport publié en 2007, a proposé un assouplissement des conditions :

In the CP, the Commission said that if it was D's purpose to facilitate the commission of an offence, D should be liable whether or not the assistance was substantial. We invited comment on whether liability should be limited to substantial assistance if the fault elements of the inchoate offence of assisting crime were to be extended beyond purpose or intention. The majority of respondents thought that it should be irrelevant whether the assistance was substantial. We agree. We think that to introduce such a requirement would lead to uncertainty and difficulty. It would require juries and magistrates to "seek to assess how extensive a contribution the assistance would have been (or was) in bringing about the principal offence". Further, as we said when discussing the meaning of "encouraging", we are recommending that if D is not a party with P to a joint criminal venture, he or she should be liable for the principal offence only if he or she intended that P should engage in its conduct element. If D has that intention, we do not believe that it should be necessary that his or her conduct amounts to substantial or direct assistance. Accordingly, D should be liable if his or her act assists or encourages to any extent. The marginal nature of any assistance or encouragement can be reflected in the

68. *Id.*, par. 327.

sentence or, in cases of murder, the length of the minimum term set by the trial judge.⁶⁹

29. Cette proposition a le mérite de faire en sorte de soumettre la complicité par l'aide ou l'encouragement à l'application des mêmes normes en matière de lien de causalité. L'affaire *Rochon* a également mis au jour les difficultés liées à la *mens rea* de la complicité par l'aide ou l'encouragement. Les lignes qui suivent vont essayer de clarifier cette question.

2. LA MENS REA DE LA COMPLICITÉ PAR L'AIDE OU L'ENCOURAGEMENT

30. En ce qui concerne la *mens rea*, pour qu'il y ait complicité par l'aide ou l'encouragement, les actes doivent avoir été posés ou les paroles dites avec une intention coupable. Au sein de la doctrine, il est généralement admis que l'intention d'encourager l'auteur réel à la perpétration de l'infraction requiert que le complice pose le geste, s'abstienne de faire quelque chose ou donne sa parole en vue de se faire entendre et influencer⁷⁰. Autrement dit, le complice doit non seulement avoir l'intention d'assister ou de faciliter la commission du crime par l'auteur réel, mais aussi être conscient que sa conduite est en train d'aider ou d'encourager⁷¹. En revanche, si le complice doit au moins être conscient des circonstances nécessaires à la commission de l'infraction, la connaissance que sa conduite constitue un crime n'est pas une condition nécessaire pour sa culpabilité⁷². En conséquence, il n'est pas requis que le complice ait approuvé ou désiré les conséquences de l'infraction commise par l'auteur principal du crime⁷³. En effet, pour

69. UNITED KINGDOM, *The Law Commission, Participating in Crime*, Law Com No. 305, en ligne : <http://lawcommission.justice.gov.uk/docs/lc305_Participating_in_Crime_report.pdf>, p. 54 (consulté le 22 octobre 2012).

70. G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, préc., note 16, p. 793.

71. V. G. ROSE, préc., note 36, p. 10.

72. *R. v. F.W. Woolworth Co. Ltd.*, [1974] 3 O.R. (2d) 829 (Ont. C.A.).

73. *R. c. Greyeyes*, préc., note 18, par. 37 : « Aux fins de cet alinéa, [...], le mot « *purpose* » devrait être assimilé à « intention » et non pas à « désir ». En d'autres termes, pour satisfaire à l'exigence de dessein de l'al. 21 (1) (b), le ministère public doit seulement prouver que l'accusé a voulu les conséquences qui ont découlé de son aide à l'auteur principal de l'infraction, et non pas qu'il les a désirées ou approuvées » (italiques dans l'original); *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 16.

obtenir une condamnation en vertu de l'article 21 (1) (b) ou (c), il n'est pas nécessaire de prouver que le complice avait aussi l'intention d'arriver aux mêmes conséquences que l'auteur réel de l'infraction. L'intention spécifique d'aider ou d'encourager la commission du crime dont il est question à l'article 21 (1) (b) ou (c) n'a donc rien à voir avec le désir ou l'approbation des conséquences des gestes de l'auteur principal par le complice. Même si l'article 21 (1) (b) prévoit que quiconque accomplit quelque chose ou s'abstient d'accomplir un geste en vue d'aider ou d'encourager quelqu'un à commettre une infraction participe à l'infraction, l'expression « en vue de » (*«for the purpose of»*) ne réfère à rien d'autre qu'au fait d'accomplir quelque chose à dessein par opposition à l'accomplissement de quelque chose accidentellement⁷⁴.

31. Ainsi donc, pour obtenir une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 21 (1) (b) ou (c), le ministère public doit prouver non seulement que l'accusé a encouragé l'auteur de l'infraction par ses paroles, ses actes positifs ou son omission, mais aussi qu'il avait l'intention de le faire⁷⁵. Cela requiert que le complice soit au courant de l'existence du projet criminel préparé par l'auteur principal et ainsi, qu'il l'aide ou l'encourage en connaissance de cause. Toutefois, si le complice doit être conscient de l'aventure criminelle de l'auteur principal de l'infraction, il n'a pas besoin de connaître les détails relativement à la nature du crime projeté⁷⁶, ni le moment ou le lieu de sa survenance⁷⁷.

32. Essentiellement donc, en matière de complicité par aide ou encouragement, c'est la conscience de prêter main-forte à l'auteur réel qui est essentielle. Dans les cas de crimes d'intention spécifique, il est requis que le complice soit conscient de cette intention spécifique de l'auteur principal et qu'il l'aide ou l'encourage en connaissance de cause⁷⁸. La preuve de l'ignorance volontaire de l'intention spécifique de l'auteur réel permettra de satisfaire à l'élément de connaissance nécessaire pour l'aide ou l'encouragement à la

74. *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973, 995.

75. *R. c. Greyeyes*, préc., note 18, par. 38.

76. *V. G. ROSE*, préc., note 36, p. 11.

77. *R. v. Yanover and Garol*, (1985) 20 C.C.C. (3d) 300, 329 (Ont. C.A.).

78. *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 17.

commission du crime⁷⁹. Par ailleurs, lorsque l'auteur réel commet une infraction de *mens rea* objective, le complice par aide ou encouragement se rend également coupable, en application du critère objectif⁸⁰. En cas d'infraction de responsabilité stricte, il suffit que le complice ait la connaissance des faits qui constituent l'infraction⁸¹.

33. Dans l'affaire *Rochon* sous analyse, parlant de la *mens rea* d'aide ou d'encouragement, la juge Duval Hesler déclare pour la majorité qu'il faut « démontrer, chez l'accusée, l'intention spécifique d'aider son fils à commettre l'infraction »⁸². Selon elle, il « ne suffit pas de prouver que l'accusée avait connaissance des conséquences de sa passivité (soit que cette passivité faciliterait la commission de l'infraction) »⁸³. Ce raisonnement est tout à fait le contraire de l'approche adoptée par la Cour suprême dans *R. c. Briscoe*⁸⁴ et portant sur la même problématique. Pour la Cour suprême, la connaissance (ou l'ignorance volontaire) par le complice du projet criminel de l'auteur réel, combinée à la connaissance des conséquences probables de son comportement sur la commission du crime, constitue une *mens rea* suffisante pour la complicité par l'aide ou l'encouragement⁸⁵. Autrement dit, accomplir ou omettre d'accomplir un acte en sachant que cela aura pour effet d'aider ou d'encourager la commission d'une infraction dont on connaît la planification est moralement blâmable et doit entraîner la responsabilité criminelle secondaire. Ce qui est important, c'est que le complice au sens de l'article 21 (1) C.cr. adopte volontairement un comportement visant à aider ou à encourager l'auteur principal alors qu'il est conscient que ce dernier est en train de commettre un crime ou qu'il est sur le point de le commettre. Dans *R. c. Greyeyes*, la Cour suprême nous enseigne que pour satisfaire à l'exigence de dessein de l'article 21 (1) (b), le ministère public n'a qu'à prouver que l'accusé a voulu les conséquences qui ont découlé de l'aide

79. *Id.*, par. 21.

80. *R. c. Jackson*, [1993] 4 R.C.S. 573, 583.

81. V. G. ROSE, préc., note 36, p. 11.

82. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 43.

83. *Id.*

84. Préc., note 17.

85. *Id.*, par. 17.

qu'il a apportée à l'auteur principal de l'infraction, et non pas qu'il les ait désirées ou approuvées⁸⁶.

34. Par ailleurs, le juge Kasirer rappelle avec raison que la *mens rea* propre à la participation par omission ne se limite pas à la connaissance de la perpétration de l'infraction. Selon lui, la *mens rea* de la complicité au sens de l'article 21 du *Code criminel* exige que le ministère public établisse qu'en omettant d'agir, le complice avait l'intention d'aider l'auteur principal à commettre le crime⁸⁷. Le problème est que le juge Kasirer affirme que le juge de première instance n'a pas inféré la *mens rea* « [...] des actes posés par l'appelante, mais, semble-t-il, des actes qu'elle n'aurait pas posés »⁸⁸. Selon le juge Kasirer, il aurait fallu que le premier juge relève, par exemple, que l'appelante a agi comme gardienne des plants à partir de sa tente, qu'elle a exercé, à partir de l'endroit stratégique qu'elle a choisi pour placer la tente, le contrôle du seul accès menant aux plants ou qu'elle a été retrouvée avec des outils de production ou même que ses souliers ou ses vêtements laissaient entendre qu'elle avait participé à la culture des plants de cannabis⁸⁹. Le juge Kasirer reproche enfin au juge de première instance de n'avoir pas repéré, « [...] au-delà de l'inaction de l'appelante et de la connaissance qui l'accompagnait, une omission d'accomplir un geste "en vue" d'aider son fils à commettre l'infraction, comme l'exige l'article 21 (1) (b) C.cr. »⁹⁰. Le jugement concordant conclut donc que :

[...] l'inaction du propriétaire, même conjuguée à la connaissance subjective de la production, ne fondent pas à elles seules la *mens rea* hors de tout doute raisonnable. Dans les circonstances, d'aucuns considéreraient l'inaction de l'appelante comme moralement blâmable, mais son omission d'agir, en l'absence d'une intention ultérieure d'aider son fils, ne la rend pas criminellement responsable. L'intimée, dans sa plaidoirie, ne montre pas, dans la preuve, où se situerait cette *mens rea*, par ailleurs non identifiée [*sic*] par le juge. Elle ne désigne pas, non plus, de gestes positifs qui permettraient, sans verser

86. Préc., note 18, par. 37.

87. Rochon c. La Reine, préc., note 2, par. 138.

88. Id., par. 139.

89. Id.

90. Id., par. 140.

dans des spéculations inopportunes, d'inférer un état d'esprit coupable en l'absence d'une preuve directe.⁹¹

35. Avec égards, nous pensons que le juge Kasirer a fait fausse route en exigeant que l'intention de la complicité s'infère uniquement des gestes positifs visant à aider l'auteur réel du crime. Dans l'affaire *R. v. Mammolita*, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que « [I]n order to incur liability as an aider or abettor : (i) there must be an act or omission of assistance or encouragement; (ii) the act must be done or the omission take place with the knowledge that the crime will be or is being committed; (iii) the act must be done or the omission take place for the purpose (i.e., with the intention) of assisting or encouraging the perpetrator in the commission of the crime »⁹².

36. C'est donc une erreur de penser qu'on ne peut pas aider ou, à tout le moins, encourager la commission d'un crime par omission. En tant que propriétaire des lieux, M^{me} Rochon avait le droit absolu de débarrasser sa propriété de la culture illégale de cannabis en ordonnant à son fils de tout enlever. En choisissant de ne pas exercer son droit de propriété sur son terrain et sa maison, alors qu'elle savait que la production illégale de cannabis s'y déroulait, elle a clairement apporté un soutien (ou une caution morale) aux activités criminelles de son fils. On peut appeler son geste comme on veut (aide ou encouragement), mais il est bien établi qu'un complice qui est au courant de l'entreprise criminelle de l'auteur réel peut difficilement invoquer l'acquiescement passif même s'il n'a accompli aucun acte positif⁹³. La Cour suprême du Canada n'a jamais exclu la possibilité qu'une personne puisse se rendre criminellement responsable par complicité si, en connaissance de cause, elle reste sur les lieux du crime de

91. *Id.* (nos soulignés).

92. (1983) 9 C.C.C. (3d) 85, 90 (Ont. C.A.).

93. *R. v. Metzler*, [2008] NSCA 26, par. 19 : « The cases which require that an "aider" (s. 21 (1) (b)) have advance knowledge that an offence is about to take place arise in the context of an accused who did not perform the criminal act and claims that he was a "mere bystander". » Voir aussi *Marc c. La Reine*, préc., note 34, par. 126 : La « [...] simple présence passive sur la scène d'un crime au moment de sa commission ne saurait constituer une aide ou un encouragement à moins que la présence n'ait pour but d'aider à la commission de cette infraction » (nos soulignés).

façon prolongée pendant que l'infraction est commise. Ainsi, dans *Dunlop et Sylvester c. La Reine*⁹⁴, critiquant l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Salajko*⁹⁵ où une personne avait été acquittée des accusations d'agression sexuelle bien qu'elle ait été vue le pantalon baissé, près de la victime, le juge Dickson a estimé que « [...] le jury aurait pu conclure qu'il y avait eu incitation par la conduite de l'accusé »⁹⁶. Le juge Dickson a ajouté, entre autres que :

La présence au moment de la perpétration d'une infraction peut constituer une preuve d'aide et d'encouragement si elle est accompagnée d'autres facteurs, comme la connaissance préalable de l'intention de l'auteur de perpétrer l'infraction ou si elle a pour but l'incitation.⁹⁷

37. Dans le même sens, la Cour suprême a confirmé la déclaration de culpabilité d'une personne arrêtée dans une tente à côté d'un champ servant à la culture de la marijuana⁹⁸. Rappelant le principe de l'arrêt *Dunlop et Sylvester c. La Reine*⁹⁹ selon lequel la simple présence d'un accusé sur les lieux du crime dans des circonstances compatibles avec son innocence ne justifiera pas une déclaration de culpabilité, la majorité de la Cour suprême (5 contre 2) a cependant estimé que la présence prolongée de l'accusé dans la plantation de marijuana « [...] ne pouvait s'expliquer que par sa participation coupable à la production de marijuana dont il était accusé »¹⁰⁰. La preuve selon laquelle l'accusé n'avait pas manipulé quelque objet que ce soit servant à la production du cannabis n'a pas suffi pour que la Cour suprême se prononce en faveur de l'accusé.

38. En l'espèce, M^{me} Rochon était bel et bien au courant des activités criminelles auxquelles son fils se livrait à l'intérieur de sa propriété. Au lieu de s'en dissocier, elle a préféré installer une tente dans une éclaircie à près de 200 mètres de

94. Préc., note 47.

95. [1970] 1 C.C.C 352 (Ont. C.A.).

96. *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, préc., note 47, 895.

97. *Id.*, 882.

98. *R. c. Jackson*, [2007] 3 R.C.S. 514.

99. Préc., note 47.

100. *R. c. Jackson*, préc., note 98, par. 10.

sa maison. Par ce comportement, M^{me} Rochon a encouragé la commission de l'infraction de production de marijuana, d'autant plus que contrairement à l'affaire *Arias-Jackson*, elle était propriétaire des lieux. On peut d'ailleurs affirmer valablement qu'il s'infère du comportement de M^{me} Rochon qu'elle a implicitement mis sa propriété à la disposition de son fils pour qu'il puisse produire la marijuana à l'abri des regards, ce qui peut se rapprocher de la coperpétration.

39. Par ailleurs, en concluant que la poursuite n'avait pas démontré que M^{me} Rochon avait omis de faire quelque chose « en vue » d'aider son fils dans la production du cannabis, tel que l'exige l'article 21 (1) (b) C.cr.¹⁰¹, le juge Kasirer semble passer sous silence la définition exacte de l'expression « en vue de », dont le sens doit être distingué du désir ou de l'approbation¹⁰². En ce faisant, le juge Kasirer semble confondre l'intention du complice et celle de l'auteur réel. Or, la culpabilité de l'auteur réel et celle du complice par l'aide ou l'encouragement à la commission du crime ne sont ni semblables ni comparables. Le premier décide volontairement de commettre une infraction, alors que le second ne fait qu'aider ou encourager cette commission. Les deux catégories de participants ne font pas partie d'une aventure criminelle commune. Ainsi donc, contrairement à son fils, il n'était pas nécessaire que M^{me} Rochon ait l'intention de produire du cannabis pour être criminellement responsable. Son intention doit s'évaluer par rapport à l'acte d'aide ou d'encouragement à la production du cannabis, et non pas par rapport à l'acte de produire le cannabis.

40. En matière de complicité, ce qui est donc requis du complice est d'avoir l'intention d'aider ou encourager la conduite de l'auteur principal tout en sachant que l'infraction sera commise dans le cours normal des événements. En d'autres termes, la *mens rea* de complicité requiert que le complice apporte volontairement de l'aide ou de l'encouragement à l'auteur principal, tout en étant conscient que ce dernier est sur le point de commettre effectivement l'infraction ou que

101. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 135.

102. *R. c. Greyeyes*, préc., note 18, par. 37 : « Aux fins de cet alinéa, [...], le mot "*purpose*" devrait être assimilé à "*intention*" et non pas à "*désir*" ».

celle-ci sera probablement commise dans le cours normal des choses¹⁰³. Et d'après la Cour suprême, la *mens rea* d'aide ou d'encouragement à la commission du crime réfère non seulement à l'intention pure et simple, mais aussi à l'ignorance volontaire¹⁰⁴.

41. Même en ce qui concerne le meurtre, il n'y a plus d'exigence voulant que celui qui aide ou encourage à commettre le crime approuve ou désire subjectivement la mort de la victime. Dans l'arrêt *R. c. Briscoe*, la Cour suprême a décidé que la personne qui aide ou encourage la commission du meurtre doit seulement connaître l'intention de l'auteur de tuer la victime, sans nécessairement partager cette intention. Selon la Cour suprême, il faut éliminer l'exigence d'équivalence entre la *mens rea* du complice par l'aide ou l'encouragement au meurtre et celle du véritable tueur. Pour que celui ou celle qui aide ou encourage la commission de l'infraction soit tenu criminellement responsable, « [I] suffit que, connaissant l'intention de l'auteur de commettre le crime, cette personne agisse avec l'intention d'aider l'auteur à le commettre »¹⁰⁵. Pour arriver à sa conclusion, la Cour suprême a procédé à l'interprétation de l'expression « en vue de », mentionnée à l'article 21 (1) (b) C.cr. La Cour a relevé que cette expression comporte deux éléments : l'intention et la connaissance. D'une part, le plus haut tribunal du Canada a jugé que l'expression « en vue de » de l'article 21 (1) (b) doit être appréhendée comme étant synonyme de « intention ». Pour que la responsabilité criminelle du complice soit engagée, l'expression « en vue de » ne doit plus être interprétée comme faisant référence à la notion de « désir » dans l'exigence de faute. Il en résulte que le ministère public doit établir que l'accusé a l'intention d'aider l'auteur principal à commettre l'infraction, sans nécessairement désirer que cette infraction soit perpétrée avec succès¹⁰⁶.

103. Amissi MELCHIADE MANIRABONA, «Le nouveau standard d'intention requise en cas d'aide ou d'encouragement au meurtre : analyse de l'arrêt *R. c. Briscoe* », (2012) 53 *C. de D.* 109, 129.

104. *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 21.

105. *Id.*, par. 18 (souligné dans l'original).

106. *Id.*, par. 16.

D'autre part, en ce qui concerne l'élément de connaissance, la Cour suprême a estimé que l'intention d'aider à commettre une infraction suppose que la personne sache que l'auteur a l'intention de commettre un crime, bien qu'elle n'ait pas à savoir précisément la façon dont il sera commis¹⁰⁷. Ainsi donc, la *mens rea* exigée du complice est uniquement déterminable en considération de son intention de réaliser une action ou une omission en sachant que cela aura pour effet d'aider ou encourager la commission d'une infraction par l'auteur principal¹⁰⁸. Plus précisément, la norme subjective de la *mens rea* exigée du complice doit ainsi être évaluée en référence à sa volonté d'aider ou d'encourager la commission du crime, ou de son aveuglement à l'égard de la probabilité que son aide entraîne la consommation de l'infraction¹⁰⁹.

42. La nouvelle norme de *mens rea* requise pour l'aide ou l'encouragement, définie dans *R. c. Briscoe* et confirmée dans *R. c. Pickton*, a le mérite d'être applicable indépendamment de l'infraction principale en cause. Quelle que soit l'infraction, il suffit que le complice sache que l'auteur a l'intention de commettre le crime et qu'il lui apporte son aide ou son encouragement en connaissance de cause¹¹⁰. En plus, l'approche qui distingue l'intention du complice par l'aide ou l'encouragement de celle de l'auteur réel est compatible avec la complicité qui est un mode secondaire de participation criminelle, contrairement au mode primaire de participation qu'est la perpétration ou la coperpétration réelle. Dès lors, il est justifié de soutenir que peu importe la nature de l'infraction, l'intention du complice est toujours indépendante de celle de l'auteur réel¹¹¹. Plus précisément, l'intention du complice

107. *Id.*, par. 17.

108. *Id.*

109. *R. c. Pickton*, [2010] 2 R.C.S. 198, par. 76 : « [...] la personne qui aide ou encourage devait connaître l'intention de ce dernier de commettre le crime [...]. Pour que l'accusé puisse être déclaré coupable de meurtre au premier degré parce qu'il a fourni aide ou encouragement à la perpétration d'un meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré, il devait savoir que le meurtre allait être commis ainsi [...]. La preuve de l'ignorance volontaire permettra de satisfaire à l'élément de connaissance nécessaire pour l'application de l'al. 21 (1) (b) ou (c) [...] ».

110. A. MELCHIADE MANIRABONA, préc., note 103.

111. *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, préc., note 47, 893; *R. c. Mammolita*, préc., note 92, 90.

réfère à la volonté d'aider ou d'encourager la commission d'un crime dont il connaît la planification par l'auteur réel¹¹².

CONCLUSION

43. Si la jurisprudence enseigne que la simple présence passive sur la scène d'un crime au moment de sa commission ne saurait constituer une aide ou un encouragement, elle n'a jamais exclu la responsabilité criminelle dans le cas où la présence du complice a pour but d'aider ou d'encourager la commission de l'infraction. Ce commentaire a relevé que l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Rochon* constitue une véritable anomalie, étant donné que tout indique clairement que M^{me} Rochon a, par sa présence et son droit de propriété sur le bien servant à la consommation du crime, délibérément encouragé la poursuite de la commission de l'infraction de production des substances interdites. Même si, de façon générale, le droit criminel interdit que la simple omission soit une source de responsabilité, l'article 21 (1) C.cr. prévoit expressément cette possibilité. Il est évident que l'abstention d'agir de M^{me} Rochon afin de débarrasser de sa propriété la poursuite de l'aventure criminelle impliquant son fils s'est transformée en un véritable encouragement. À vrai dire, l'abstention de M^{me} Rochon dans ce cas d'espèce est comparable à une réelle action, à savoir qu'elle a mis sa propriété à la disposition de son fils pour que ce dernier procède à la production des substances illégales à l'abri des regards. Quant à la question relative à la *mens rea*, il a été définitivement tranché que le complice n'a pas à partager la même intention que l'auteur réel. Il suffit que le complice ait l'intention d'aider ou d'encourager la commission du crime.

112. *R. c. Briscoe*, préc., note 17, par. 18; *R. v. Roan*, (1985) 17 C.C.C. (3d) 534, 537 (Alta. C.A.) : « There are two things that must be proved before an accused can be convicted of being a party by aiding and abetting. It must first be proved that he had knowledge that the principal intended to commit the offence and that the accused aided and abetted him »; *Gagné c. La Reine*, 1998 CanLII 12659 (QC C.A.), 12 : « [...] selon les alinéas 21 (1) (b) et (c) C.cr., la preuve de la poursuite devait plutôt établir, hors de tout doute raisonnable, que par son aide ou son encouragement, l'appelant a participé à la planification du meurtre, ou bien, il a accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider Sylvain Bonenfant à commettre ce qu'il savait être un meurtre prémédité et de propos délibéré ».

Autrement dit, le complice doit aider ou encourager la commission du crime en sachant que ce dernier est en train d'être commis ou va être commis dans le cours normal des choses.

44. En l'espèce, M^{me} Rochon a-t-elle eu l'intention d'aider à la production de cannabis par son fils ou d'encourager la commission de cette infraction? La réponse positive doit être sans équivoque ici. M^{me} Rochon a clairement influencé le cours de la criminalité; sans son appui moral et matériel, les infractions n'auraient jamais été commises. Elle a témoigné de la solidarité envers son fils en refusant de le dénoncer, ce qui a permis la poursuite de l'aventure criminelle. Étant elle-même « anti-répression » et consommatrice régulière de cannabis, elle a sans doute voulu protéger son fils afin de profiter des retombées de l'entreprise criminelle menée par ce dernier. Or, pour se rendre coupable par la complicité, M^{me} Rochon n'avait pas à savoir qu'elle était en train d'encourager la production illégale des substances interdites. Sa conduite peut aussi avoir été motivée par l'instinct maternel de protection de sa progéniture. Mais la réalité est qu'elle a aidé ou encouragé la commission des infractions par son fils, et qu'elle l'a fait sciemment, en connaissance de cause. En s'abstenant d'agir alors qu'elle en avait le droit, M^{me} Rochon a véritablement encouragé la production illégale de cannabis, et dans la mesure où elle avait l'intention de le faire, elle s'est rendue coupable de production de drogues prohibées en tant que complice au sens des articles 21 (1) (b) et (c) C.cr.

45. Comme l'a affirmé le juge dissident, la complicité par l'omission d'agir d'une personne qui est en droit d'agir à l'égard d'un bien lui appartenant ou d'une personne sous son autorité ne constitue pas une approche injuste à l'égard notamment des conjoints ou des parents. On ne doit pas perdre de vue qu'il « [...] sera toujours nécessaire pour le ministère public de démontrer non seulement l'omission de poser un geste que l'accusé(e) était en mesure de faire, mais aussi la connaissance de la nature criminelle d'une activité faite ou envisagée par le conjoint ou l'enfant et, en plus, l'intention de l'accusé(e) d'aider à la commission du crime en omettant d'agir »¹¹³.

113. *Rochon c. La Reine*, préc., note 2, par. 109.

46. En définitive, il y a lieu de reprendre les arguments de la majorité de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jackson* (qui portait sur une histoire plus ou moins semblable) selon laquelle la déclaration de culpabilité d'un complice dans ce genre d'affaires repose sur « l'effet cumulatif de plusieurs facteurs : son arrestation sur les lieux, le rejet de son explication pour ce qui est de sa présence à cet endroit, la nature particulière de l'infraction, le contexte de sa perpétration et d'autres éléments de preuve circonstancielle établissant sa culpabilité »¹¹⁴.

Amissi Melchiade Manirabona
3101, chemin de la Tour
Montréal (Québec) H3T 1J7
Téléphone : 514 343-2659
Télécopieur : 514 343-2199
melchiade.manirabona@umontreal.ca

Note de l'auteur : L'auteur remercie sa collègue Diane Labrèche pour ses commentaires sur une version antérieure de ce texte. Il demeure toutefois le seul responsable d'éventuelles erreurs qui y subsisteraient.

114. Préc., note 98.